

**C-287**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46 Elizabeth II, 1997

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-287**

An Act to provide for the study of proportional representation in federal elections and a national referendum on the recommendations that result from the study

---

First reading, November 25, 1997

---

**C-287**

Première session, trente-sixième législature,  
46 Elizabeth II, 1997

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-287**

Loi pourvoyant à l'examen de la représentation proportionnelle pour les élections fédérales et à la tenue d'un référendum national sur les recommandations découlant de cet examen

---

Première lecture le 25 novembre 1997

---

MR. NYSTROM

M. NYSTROM

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide for the consideration of proportional representation in the House of Commons. A report will be prepared by an all-party committee after public hearings.

A referendum will be held and the question shall be whether electors favour replacing the present system with a system proposed by the committee as concurred in by the House.

The referendum may be held either before or at the same time as the next general election.

## SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de pourvoir à l'examen de la représentation proportionnelle à la Chambre des communes. Un rapport est présenté après examen par un comité représentant tous les partis et après des audiences publiques.

Il y aurait référendum sur la question de savoir si les électeurs sont en faveur de remplacer le système actuel par un système proposé par le Comité à la Chambre et entériné par cette dernière.

Le référendum pourrait être tenu soit avant l'élection générale suivante, soit en même temps que celle-ci.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-287

## PROJET DE LOI C-287

An Act to provide for the study of proportional representation in federal elections and a national referendum on the recommendations that result from the study

Loi pourvoyant à l'examen de la représentation proportionnelle pour les élections fédérales et à la tenue d'un référendum national sur les recommandations découlant de cet examen

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Proportional Representation Review Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur l'examen de la représentation proportionnelle*.

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Minister”  
« ministre »

“Minister” means the member of the Queen’s Privy Council for Canada designated by the Governor in Council under subsection 4(3) 10 of the *Canada Elections Act*.

« Comité sur la représentation proportionnelle » Le comité composé de représentants de tous les partis reconnus à la Chambre des 10 communes désigné par la Chambre pour l'application de la présente loi.

« Comité sur la représentation proportionnelle »  
“Proportional Representation Committee”

“proportional representation”  
« représentation proportionnelle »

“proportional representation” means an election process that provides for the allocation of some of the seats in a House to members democratically designated by parties so that 15 the overall proportion of seats held in the House by each party approximates to the proportion of votes cast for the party on a national basis.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(3) 15 de la *Loi électorale du Canada*.

« ministre »  
“Minister”

“Proportional Representation Committee”  
« Comité sur la représentation proportionnelle »

“Proportional Representation Committee” 20 means such committee with representation from all recognized parties in the House of Commons as the House may appoint for the purpose of this Act.

« représentation proportionnelle » Le processus électoral qui pourvoit à l'attribution d'un certain nombre de sièges dans une chambre d'assemblée aux députés démocratiquement désignés par les partis de sorte que la représentation en nombre de sièges de chaque parti dans la chambre soit approximativement égale à la fraction du nombre de voix exprimées pour ce parti à 25 l'échelle nationale sur le nombre total de voix exprimées lors de l'élection.

« représentation proportionnelle »  
“proportional representation”

Committee study

3. The Proportional Representation Committee shall

3. Le Comité sur la représentation proportionnelle a pour mission :

Comité d'examen

- (a) conduct a process of public consultation on the question of whether the electoral process for membership of the House of Commons should include the principle of proportional representation; 5
- (b) study election systems outside Canada that include an element of proportional representation;
- (c) report to the House on its recommendations; and 10
- (d) include in the report a draft question to be put to the electors of Canada in a referendum under the *Referendum Act* in the form:
- “Are you in favour of replacing the present 15 system of electing members of the House of Commons with (*here is to be stated the proposed new system*), **YES** or **NO**?”
- a) de tenir un train de consultations sur la question de savoir si le principe de la représentation proportionnelle devrait être appliqué au processus électoral en vertu duquel les députés sont élus à la Chambre 5 des communes;
- b) d’examiner les systèmes électoraux des pays étrangers qui comportent un élément de représentation proportionnelle;
- c) de faire rapport à la Chambre de ses 10 recommandations;
- d) de formuler dans son rapport la question à poser aux électeurs du Canada à l’occasion d’un référendum à tenir en vertu de la *Loi référendaire* selon les termes suivants : 15
- « Êtes-vous en faveur de remplacer le système actuel d’élection des députés à la Chambre des communes par (*indiquer le nouveau système proposé*), **OUI** ou **NON**? » 20

Timing of study

**4. The Proportional Representation Committee shall commence its deliberations promptly on receiving its instructions. 20**

**4. Le Comité sur la représentation proportionnelle commence ses délibérations le plus tôt possible après avoir reçu son mandat.**

Progrès de l'examen

Public hearings

**5. The Committee shall include public hearings in every province and territory during its process of public consultation.**

**5. Le Comité tient des audiences publiques dans chacune des provinces et territoires pendant le train de consultations publiques auquel il procède.**

Audiences publiques

Information to public on recommendations

**6. (1) When the House of Commons has concurred in the report of the Committee and the question or the report or the report and question as amended by the House, the Minister shall cause to be prepared and tabled in the House a detailed plan by which electors will be informed of the report and the text of the question and given sufficient information to allow them to make an informed decision when the referendum is held, and move a motion seeking the concurrence of the House in the plan. 35**

**6. (1) Lorsque la Chambre des communes a entériné le rapport du Comité et la question, ou après qu'elle a entériné une version modifiée soit du rapport, soit de la question, soit de l'un et l'autre, le ministre fait préparer et déposer à la Chambre des communes un plan détaillé en vertu duquel les électeurs seront renseignés quant au rapport et à la question et il recevront suffisamment de renseignements pour leur permettre d'arriver à une décision éclairée lors de la tenue du référendum. Le ministre propose une motion d'approbation de son plan à la Chambre des communes. 35**

Renseignement à fournir au public

Public informed

**(2) When the plan referred to in subsection (1) has been approved by the House, the Minister shall cause it to be carried out in a timely manner having regard to the date the referendum is to be held pursuant to section 7. 40**

**(2) Après l'approbation du plan mentionné au paragraphe (1) par la Chambre des communes, le ministre le fait mettre en oeuvre de façon expéditive, compte tenu de la date fixée pour le référendum en vertu de l'article 7. 45**

Exécution du plan

Proclamation  
of referendum

7. The Governor in Council shall, by proclamation issued in the manner provided in section 3 of the *Referendum Act*, direct that the opinion of electors be obtained on the referendum question by putting the question or the question as amended by the House of Commons, as the case may be, before or at the same time as the next general election of members to the House of Commons.

7. Le gouverneur en conseil, par proclamation délivrée conformément à l'article 3 de la *Loi référendaire*, fait consulter les électeurs par voie de référendum sur la question soumise à la Chambre des communes ou modifiée 5 par elle, selon le cas, soit avant l'élection générale suivante des députés de la Chambre des communes, soit à l'occasion de cette élection.

Proclamation  
référendaire

---

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:  
Public Works and Government Services Canada — Publishing,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

---

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

